

décentralisation : pas de double peine pour les TOS !

Depuis, le 1er janvier 2006, le transfert des TOS aux collectivités locales est engagé. Nous ne renonçons pas à combattre cette décentralisation qui a pour uniques finalités le désengagement de l'Etat et la casse du service public. Les syndicats SUD des collectivités territoriales se mobilisent pour vous accueillir, vous informer au mieux et agir pour garantir vos droits .

vosre statut actuel :

la Mise à Disposition

Depuis le 1er janvier 2006, les personnels titulaires TOS des collèges et lycées, ainsi que quelques personnels administratifs, sont mis à disposition des départements ou des régions pour une durée maximale de 2 ans (décret n° 2005-1631 du 26 décembre 2005).

Durant cette période, vous avez une double tutelle :

ce qui relève de l'Etat	ce qui relève des CT
- la rémunération : salaires, régime indemnitaire - le déroulement de carrière : avancement d'échelon, de grade, promotions internes (après avis des CAP du Ministère de l'Education Nationale) - autorité fonctionnelle du chef d'établissement qui encadre et organise le travail dans le cadre des objectifs fixés par le Président de la Collectivité Territoriale;	- le temps de travail, les congés - les effectifs (création et suppression de postes) - l'affectation dans un établissement et les mutations internes - l'hygiène et la sécurité (les CHS locaux étant compétents pour ces questions, quels que soient les tuilages mis en place entre ministère et collectivités). - autorité hiérarchique du Président de la CT.

vous exercez votre droit d'option :	prise en compte effective :
- entre le 01/01/06 et le 31/08/06	- à compter du 1er janvier 2007
- entre le 01/09/06 et le 31/08/07	- à compter du 1er janvier 2008
- entre le 01/09/07 et le 31/12/07	- à compter du 1er janvier 2009

Attention, les agents qui n'auront pas opté avant le 31 décembre 2007 seront automatiquement placés en position de détachement sans limitation de durée.

A compter du 1er janvier 2008, une demande d'intégration sera toujours possible, mais elle sera soumise à l'avis de l'autorité territoriale et non de droit.

A noter que les agents non titulaires ou de droit privé sont d'ores et déjà personnel territorial.

L'intégration dans la FPT

Votre intégration se fait dans les cadres d'emplois spécifiques TOS de la Fonction Publique Territoriale, en correspondance avec le corps auquel vous appartenez :

- OEA ⇒ agent territorial d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement
- OP ⇒ agent technique territorial des établissements d'enseignement
- MO ⇒ agent de maîtrise territorial des établissements d'enseignement.

Le droit d'option

Dès maintenant, et jusqu'au 31 décembre 2007 au plus tard, vous pouvez opter, soit pour une intégration dans la Fonction Publique Territoriale, soit pour un détachement sans limitation de durée (décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005). Le droit d'option sera effectif selon le calendrier suivant :

Vous avez alors deux possibilités :

- rester dans les cadres d'emplois spécifiques
- demander votre détachement dans le cadre d'emplois technique équivalent. Il s'agit là d'un détachement interne à la Fonction Publique Territoriale.

Les enjeux se situent alors essentiellement sur deux plans : la mobilité interne choisie ou imposée sur des emplois hors des établissements d'enseignement et le régime indemnitaire.



Le détachement sans limitation de durée

Le détachement de l'Etat sans limitation de durée se fait également dans les cadres d'emplois spécifiques TOS de la Fonction Publique Territoriale, en correspondance avec le corps auquel vous appartenez :

- OEA ⇒ agent territorial d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement
- OP ⇒ agent technique territorial des établissements d'en-

seignement

- MO ⇒ agent de maîtrise territorial des établissements d'enseignement.

Les agents en détachement ont une double carrière : une à l'Etat, une dans la collectivité territoriale de détachement.

Vous êtes rémunérés par la collectivité territoriale, sur la base du déroulement de carrière acquis dans la fonction publique territoriale.

En résumé, aujourd'hui, vous avez le choix entre :

⇒ rester sous statut de la mise à disposition jusqu'au 31 décembre 2007, prolongé de fait jusqu'au 31 décembre 2008

ou

⇒ exercer dès maintenant votre droit d'option avec trois possibilités :

- le détachement de l'Etat sans limitation de durée,
- l'intégration dans un cadre d'emplois spécifique de la PFT
- l'intégration dans un cadre d'emplois spécifique de la PFT puis le détachement dans un cadre d'emplois technique de la FPT.

Mise à disposition, détachement, intégration : différences et points communs

	Mise à disposition	détachement	intégration
REMUNERATION			
traitement	identique et versé par l'Etat	identique et versé par la CT	identique et versé par la CT
régime indemnitaire	identique et versé par l'Etat	fixé et versé par la CT, avec un montant minimum garanti comme à l'Etat	fixé et versé par la CT, avec un montant minimum garanti comme à l'Etat
DEROULEMENT DE CARRIERE			
avancement et promotion interne	géré par la ministère après avis de la CAP Etat	double carrière se déroulant de manière indépendante, une à l'Etat, une dans la CT après avis de chaque CAP	géré par la collectivité après avis de la CAP de la CT
MOBILITE			
interne à la collectivité, (dans d'autres établissements scolaires)	par décision de la collectivité, demandée par l'agent ou imposée en cas de suppression de poste	par décision de la collectivité, demandée par l'agent ou imposée en cas de suppression de poste	par décision de la collectivité, demandée par l'agent ou imposée en cas de suppression de poste
interne à la collectivité, (sur d'autres postes de la filière technique)	pas prévue statutairement	pas prévue statutairement	pas prévue statutairement pour les cadres d'emplois spécifiques possibles pour les agents détachés dans un cadre d'emplois techniques
externe, vers d'autres collectivités,	possible si l'agent trouve lui-même un autre employeur	possible si l'agent trouve lui-même un autre employeur	possible si l'agent trouve lui-même un autre employeur
TEMPS DE TRAVAIL			
durée	fixée à 1607 heures, sauf accord local plus favorable	fixée à 1607 heures, sauf accord local plus favorable	fixée à 1607 heures, sauf accord local plus favorable
planning de travail intégrant les congés	fixé après avis du CTP, par la collectivité locale	fixé après avis du CTP, par la collectivité locale	fixé après avis du CTP, par la collectivité locale

les particularités du statut territorial

Poste et grade : dans la Fonction Publique Territoriale, l'agent n'est pas titulaire d'un poste ; il est titulaire uniquement de son grade. En cas de suppression de poste ou de réorganisation de service, l'agent peut être affecté sur un autre poste.

Mutations : il n'y aura plus de mouvement national pour tous les personnels transférés (intégrés ou détachés). La mutation reste possible à l'intérieur de la collectivité, en fonction des postes vacants et des règles internes de gestion des demandes de mobilité.

Pour changer de collectivité, l'agent doit procéder lui-même à la recherche individuelle d'un poste vacant, sachant que le principe de libre administration n'oblige pas l'employeur territorial à recruter par voie de mutation.

Concours : l'agent qui réussit un concours est inscrit sur une liste d'aptitude par ordre alphabétique (et non par ordre de mérite) pendant un an renouvelable deux fois sur sa demande. Il aura trois ans pour chercher un poste et se faire recruter, soit dans sa collectivité, soit dans une autre. Passé ce délai, il perdra le bénéfice de son concours : ce sont les "reçus/collés" de la Fonction Publique Territoriale.

Libre-administration des collectivités territoriales : chaque collectivité détermine, dans les limites fixées par les textes, sa politique de gestion des services et des personnels (créations et suppressions de postes, organisation des services, temps de travail, congés, régimes indemnitaires, encadrement, ...). L'annualisation du temps de travail peut permettre de maintenir les régimes de congés scolaires, ou non, en fonction des choix politiques qui seront fait par chaque collectivité.

Ce principe crée de l'inégalité d'une collectivité à l'autre, en fonction des choix politiques et des ressources financières. A cela peuvent s'ajouter des dérives statutaires peu sanctionnées par les contrôles de légalité, en matière de recours abusifs à des non-titulaires, à des "faisant-fonction"...

Ce principe leur donne aussi le pouvoir de pérenniser et de développer les services en régie directe ou au contraire de les déléguer à des entreprises privées.

Primes : le système des régimes indemnitaires est profondément injuste et inégalitaire. Il est aussi tout à fait aléatoire : il dépend des finances des collectivités territoriales et des volontés politiques.

Retraites : les fonctionnaires territoriaux ont le même régime de retraite que les fonctionnaires de l'Etat. Les pensions sont versées par la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) dont dépendent aussi les fonctionnaires hospitaliers.

Elections CAP/CTP/CHS : le renouvellement des instances paritaires des collectivités territoriales a lieu tous les 6 ans, dans les 6 ou 8 mois suivant les élections municipales. Les prochaines étant actuellement fixées pour le premier semestre 2008, les élections professionnelles devraient se dérouler durant le dernier trimestre 2008. Néanmoins, en cas de doublement des effectifs dans la collectivité, des élections anticipées sont organisées au plus tard 5 ans après le dernier scrutin (soit le 8 novembre 2006).

La mise à disposition depuis le 1er janvier 2006 des personnels TOS provoque le doublement des effectifs de toutes les Régions qui devront donc organiser des élections au CTP avant le 8 novembre 2006.



intégration ou détachement : la question essentielle n'est pas là !

L'analyse du tableau comparatif met en évidence que les droits des fonctionnaires, quelque soit le choix fait par chacun d'entre eux (intégration dans la FPT ou détachement de l'Etat sans limitation de durée) sont les mêmes, à cadre d'emplois identiques (administratif, technique spécifique enseignement...).

les mêmes droits pour tous : un choix politique

La création d'une position de détachement à l'intérieur de la FPT, des cadres d'emplois spécifiques vers les cadres d'emplois techniques, permettent aux collectivités d'introduire de la différenciation de traitement, notamment sur les régimes indemnitaires. En effet, les assemblées délibérantes déterminent pour chaque cadre d'emplois un régime indemnitaire moyen. Elles peuvent ainsi se limiter à la transposition du régime indemnitaire de l'Etat pour les cadres d'emplois spécifiques des établissements d'enseignement. Mais elles peuvent aussi faire le choix de les aligner sur les régimes indemnitaires en vigueur, s'ils sont plus intéressants, des cadres d'emplois techniques de la collectivité.

la politique de recrutement, un enjeu majeur

De même, l'introduction de la position de détachement à l'intérieur de la FPT permet aux collectivités de recruter pour les collèges et les lycées, des agents dans les cadres d'emplois non spécifiques. Cela va bloquer les possibilités d'avancement et de promotion interne des agents intégrés ou détachés sans limitation de durée dans les cadres d'emplois des établissements d'enseignement, qui seont de fait en voie d'extinction.

En conclusion, ce qui pèsera pour la pérennisation des services d'entretien et de restauration et sur l'avenir des personnels transférés, ce ne sont pas les choix statutaires individuels mais la capacité collective de l'ensemble des personnels de la collectivité, à peser sur les choix politiques des employeurs territoriaux .

Des revendications SUD pour les TOS

SUD, s'est prononcé sans ambiguïté contre cette décentralisation qui a pour uniques finalités le désengagement de l'Etat et la mise en pièces de ses services avec à terme, leur privatisation directe ou rampante.

La mission du service public de l'éducation est une mission nationale qui relève de la responsabilité de l'Etat, lequel doit garantir l'égalité d'accès, de traitement et de droits de l'ensemble des élèves sur tout le territoire et tout au long de leur scolarité. L'absence de contrôle et de cadrage des collectivités territoriales, qui a été source de dérives et de pratiques clientélistes allant jusqu'à la corruption, l'inéqui-

té de la fiscalité locale, ainsi que la logique de gestion des services publics basée sur la seule recherche du profit, ce sont autant de facteurs qui ne permettent pas de répondre à ces objectifs.

Mais, pour SUD CT, les personnels TOS ne doivent pas subir une double-peine :

- une première fois parce qu'ils n'ont pas choisi d'être transférés.
- une seconde parce qu'ils ne bénéficieraient pas des mêmes droits que les agents des collectivités locales, tout en perdant les garanties que leur procurait le statut d'agent de l'Etat.

SUD CT revendique :

- **un engagement financier de l'Etat** qui permette aux collectivités territoriales de remplir les missions qui leur ont été transférées et qui prenne en compte l'accroissement des besoins
- **l'alignement des personnels TOS sur les droits les plus favorables** (droits acquis à l'Etat ou droits en vigueur dans la collectivité territoriale) en matière de régime indemnitaire, temps de travail, action sociale...
- **la titularisation** de tous les emplois précaires transférés.

C'est sur ces bases que les syndicats SUD CT agiront avec les personnels transférés et les personnels territoriaux :

- **pour une véritable politique d'investissement dans la durée en moyens humains et matériels** : le coût salarial, induit par le recours à des professionnels formés, reconnus et respectés dans leurs droits et leurs conditions de travail, ne doit pas être vécu comme une charge mais comme investissement pour la collectivité et pour l'avenir.
- **pour une politique de transparence et de démocratisation** en donnant aux usagers et aux personnels les droits nécessaires pour peser réellement sur les choix politiques des élus locaux.

Je souhaite : avoir des renseignements sur Sud ☐ adhérer à Sud ☐

nom :

prénom :

service ou adresse :

SUD